

Zeitschrift: The Swiss observer : the journal of the Federation of Swiss Societies in the UK

Herausgeber: Federation of Swiss Societies in the United Kingdom

Band: - (1958)

Heft: 1319

Artikel: Aide extraordinaire aux suisses a l'etranger et rapatriés victimes de la guerre

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-689525>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**AIDE EXTRAORDINAIRE
AUX SUISSES A L'ETRANGER ET RAPATRIÉS
VICTIMES DE LA GUERRE.**

A P P E L .

Le 10 décembre 1957, l'arrêté fédéral du 13 juin 1957 concernant une aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre de 1939—1945 est entré en vigueur. Le Conseil fédéral a publié un appel avec délai forclusif jusqu'au 30 juin 1958, conformément à l'article 7 de l'arrêté précité.

Voici le texte de cet appel :

“Peuvent présenter une demande d'aide extraordinaire :

- (a) Les Suisses domiciliés à l'étranger ou rapatriés en Suisse qui, par suite de la guerre de 1939 à 1945 ou de mesures politiques ou économiques prises par des autorités étrangères en relation avec la guerre, ont été privés totalement ou partiellement de leurs moyens d'existence et n'ont pas pu, depuis lors, se recréer une situation soit à l'étranger soit en Suisse ;
- (b) Les Suisses qui, dans les mêmes conditions, ont subi la perte de leur soutien et qui, en conséquence, ne sont pas en mesure de se créer la situation à laquelle ils auraient pu normalement prétendre ;
- (c) Les Suisses qui, dans les mêmes conditions, ont subi des lésions corporelles ou dont la santé a été durablement compromise.

Les personnes qui, en vertu de ces prescriptions, sollicitent une aide extraordinaire, doivent présenter une demande écrite à l'office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger à Berne au plus tard jusqu'au 30 juin 1958. Il serait toutefois souhaitable que les demandes fussent présentées plus tôt. Le délai fixé au 30 juin, 1958 est forclusif. Le fait de s'être mis en rapport auparavant avec des autorités fédérales, cantonales, communales ou des institutions privées ne dispense pas le requérant de l'obligation de s'annoncer de nouveau dans le délai imparti.

Est réputé Suisse, au sens de l'arrêté précité, toute personne physique dont la nationalité suisse est établie aussi bien à la date du dommage qu'à celle où l'aide est accordée et toute ancienne Suisse qui, depuis le dommage, a été réintégrée ou rétablie dans la nationalité suisse.

L'aide a pour but d'assister les personnes aptes au travail dans leurs efforts en vue de se recréer une situation ou d'assurer leur situation, de faciliter la formation professionnelle des jeunes et de donner aux Suisses à l'étranger et aux Suisses rapatriés qui ont atteint un certain âge les moyens nécessaires à leur entretien.

L'aide est accordée sous forme d'une allocation unique, mais elle peut aussi consister, suivant le cas, en une rente ou un prêt. Une avance peut être versée aux intéressés qui ont une créance envers un Etat tiers du fait de pertes dues à la guerre ou à des mesures de nationalisation.

Sont, d'une manière générale, exclus de l'aide :

- les doubles nationaux dont la nationalité étrangère est prépondérante ;
- les personnes ayant porté gravement atteinte aux intérêts publics suisses ;

— les personnes faisant l'objet d'une condamnation pénale exécutoire, en raison d'actes commis en relation avec l'aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre.

La demande, qu'il est recommandé d'écrire en majuscules ou à la machine, doit indiquer : le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu d'origine et l'adresse.

Les intéressés qui s'annoncent recevront un questionnaire détaillé.”

L'intéressé peut s'annoncer par simple carte postale. Il est important toutefois que celle-ci soit remise à la poste avant le 30 juin 1958. Les demandes doivent être adressées à l'Office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses à l'étranger, Brückenstrasse 24, Berne. Cet Office enverra aux intéressés qui se seront annoncés un questionnaire détaillé. Le questionnaire dûment rempli devra être envoyé à l'Ambassade de Suisse à Londres, qui le transmettra à l'Office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses à l'étranger.

SWISS WINES

Bottled in Switzerland

WHITE WINES

L'ARBALETE Dézaley	- -	J. & P. Testuz
L'ETOILE DU VALAIS Fendant (<i>Pétillant</i>)	- -	A. Orsat
CLOS DE MONTIBEAUX Fendant	- -	A. Orsat
JOHANNISBERG	- -	A. Orsat
NEUCHATEL L'AURORE	- -	J. E. Cornu
YVORNE	- -	J. & P. Testuz
AIGLE - Cave du Cloître	- -	J. & P. Testuz

RED WINE

DOLE DE RAVANEY	- -	A. Orsat
-----------------	-----	----------

Shipped by :

J. B. REYNIER LIMITED
16/18, TACHBROOK STREET
LONDON, S.W.1

VIctoria 2917/18

Also a full range of Fine French Wines.

THE FLORAL HOUSE

ELSIE FINGER (SWISS)

237 JUNCTION ROAD, TUFNELL PARK, LONDON, N.19

Phone: ARChway 3711 (NORth 5942 out of business hours)

FLOWERS FOR ALL OCCASIONS

As a member of Interflora, we can arrange for
Flowers to be delivered anytime, anywhere in
the World.